SÉANCE DU 27 AVRIL 2026

L'an deux mil vingt-six et le lundi vingt-sept avril, à dix-neuf heures trente minutes, les membres du conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqués, se sont réunis en session ordinaire au nombre prescrit par la loi, à la mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le maire le treize avril deux mil vingt-six, conformément aux articles L.2121-10 et L.2122-11 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Etaient présents : M. GUÉRIN Alain, Mme BARBARIN Micheline, M. GANGNEUX Michel, Mme BERTRAND Christel, MM. VACHON Bernard, MARIN Jean-Louis, CHÉDOZEAU Christophe, BAERT Emeric, Mmes CALOTIE Sylvie, DUGUET Angélique, BICHON Emmanuelle, DELESNÉRAC-DEMÉNIVILLE Audrey, MM. BERRY Mikaël, BERLOQUIN Louis.

Pouvoir : Mme AUDAX-HURÉ Lydie a donné pouvoir à Mme CALOTIE Sylvie.

Monsieur Mikaël BERRY été nommé secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 20 mars 2026.

Le procès-verbal de la séance du 20 mars 2026 n'appelle pas d'observation de la part de l'assemblée, il est donc adopté à l'unanimité des membres présents puis signé.

(DCM n° 796/2026) Etat récapitulatif des indemnités perçues par les élus municipaux au titre de l'année 2025.

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique instaurant l'obligation pour les collectivités de présenter, avant l'examen du budget, un état annuel des indemnités perçues par leurs élus locaux ;

Vu que cette obligation, définie à l'article 93 de la loi susvisée pour les communes, doit être mise en œuvre ;

Vu l'article L.2123-24-1-1 du Code général des collectivités territoriales disposant ainsi que chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions, exercés en leur sein d'une part, et d'autre part au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain, au sein d'une société d'économie mixte / société publique locale ;

Considérant que la circulaire préfectorale du 26 janvier 2026 relative au contrôle budgétaire précise que cet état doit faire l'objet d'une délibération,

Considérant que les élus de la commune de Bossay-sur-Claise ont perçu, au titre de l'année 2025, les indemnités suivantes :

Identité de l'élu	Fonction	Entité publique	Indemnités perçues **en brut**	Remboursement de frais
GUÉRIN Alain	Maire Vice-président	Commune Bossay-sur-Claise SMAEP Touraine du Sud	19 878,36 € 5 341,92 €	
GANGNEUX Michel	1er adjoint Délégué	Commune Bossay-sur-Claise SIEIL	5 277,84 €	 639,90 €
BARBARIN Micheline	2ème adjointe	Commune Bossay-sur-Claise	5 277,84 €	
BERTRAND Christel	3ème adjointe	Commune Bossay-sur-Claise	5 277,84 €	

Après présentation, **le conseil municipal, à l'unanimité, prend acte** de l'état récapitulatif annuel des indemnités perçues par ses membres au titre de l'année 2025.

(DCM n° 797/2026) Budget principal - Approbation du Compte Financier Unique 2025.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

Vu la décision du maire en date du 29 septembre 2025 actant le passage au CFU à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2025 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la commune de Bossay-sur-Claise ;

Vu le CFU 2025 de la commune de Bossay-sur-Claise ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Madame Micheline BARBARIN ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU **COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU Commune)**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice **2025**

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	529 085,37 €	775 947,00 €	1 305 032,37 €
	Recettes réalisées	183 499,20 €	792 115,79 €	975 614,99 €
	Restes à réaliser	87 462,00 €	0,00 €	87 462,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	457 628,00 €	1 066 931,89 €	1 524 559,89 €
	Dépenses réalisées	275 672,91 €	722 444,67 €	998 117,58 €
	Restes à réaliser	178 091,00 €	0,00 €	178 091,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	-92 173,71€	69 671,12 €	-22 502,59 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	-71 457,37 €	290 984,89 €	219 527,52 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	-163 631,08 €	360 656,01 €	197 024,93 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	-90 629,00 €	0,00 €	-90 629,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	-254 260,08 €	360 656,01 €	106 395,93 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

- **approuve** le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la commune de Bossay-sur-Claise.

(DCM n° 798/2026) <u>Budget annexe de la régie de transport scolaire - Approbation du Compte Financier Unique 2025</u>.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

Vu la décision du maire en date du 29 septembre 2025 actant le passage au CFU à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2025 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 de la régie de transport scolaire de Bossay-sur-Claise ;

Vu le CFU 2025 de la régie de transport scolaire de Bossay-sur-Claise ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Madame Micheline BARBARIN ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU **COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU Régie transport scolaire)**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice **2025**

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	0,00 €	18 000,00 €	18 000,00 €
	Recettes réalisées	0,00 €	27 102,09 €	27 102,09 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	113 919,00 €	123 207,76 €	237 126,76 €
	Dépenses réalisées	0,00 €	8 826,77 €	8 826,77 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	0,00 €	18 275,32 €	18 275,32 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	113 919,00 €	105 207,76 €	219 126,76 €
Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	113 919,00 €	123 483,08 €	237 402,08 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	113 919,00 €	123 483,08 €	237 402,08 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

➢ **approuve** le Compte Financier Unique (CFU) 2025 de la régie de transport scolaire de Bossay-sur-Claise.

(DCM n° 799/2026) <u>Budget annexe du lotissement - Approbation du Compte Financier Unique 2025</u>.

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Vu l'article 205 de la loi de finances pour 2024 qui généralise le CFU au plus tard au titre de l'exercice 2026 ;

Vu la décision du maire en date du 29 septembre 2025 actant le passage au CFU à compter de l'exercice budgétaire et comptable 2025 ;

Vu le rapport de présentation du CFU pour l'année 2025 du lotissement de Bossay-sur-Claise ;

Vu le CFU 2025 du lotissement de Bossay-sur-Claise ;

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Considérant les dispositions de l'article L.2121-14 du CGCT qui prévoient que « dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote » ;

Considérant, dès lors, que l'article susvisé interdit formellement au maire de voter son propre compte administratif et qu'il ne peut donc pas donner/recevoir une procuration à/de l'un des membres de sa majorité ;

Considérant que, dans ce cadre, Monsieur le maire a quitté la séance et le conseil municipal a siégé sous la présidence du doyen de l'assemblée désigné Madame Micheline BARBARIN ;

Considérant le CFU présenté et résumé comme suit par le doyen de l'assemblée :

PRÉSENTATION GÉNÉRALE DU **COMPTE FINANCIER UNIQUE (CFU Lotissement)**

Détermination du résultat cumulé à la fin de l'exercice **2025**

		Investissement	Fonctionnement	Total cumulé
Recettes	Prévision budgétaire totale	129 870,00 €	129 870,00 €	259 740,00 €
	Recettes réalisées	129 870,00 €	20 465,00 €	150 335,00 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Dépenses	Autorisation budgétaire totale	129 870,00 €	129 870,00 €	259 740,00 €
	Dépenses réalisées	20 465,00 €	20 465,00 €	40 930,00 €
	Restes à réaliser	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Différence entre les titres et les mandats	Solde des réalisations de l'exercice (+/-)	109 405,00€	0,00 €	109 405,00 €
Résultats antérieurs reportés	Résultats antérieurs reportés (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €

Solde (investissement) ou résultat de clôture (fonctionnement)	Excédent/déficit (+/-)	109 405,00 €	0,00 €	109 405,00 €
Différence entre les restes à réaliser	Restes à réaliser (+/-)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Résultat cumulé	Excédent/déficit	109 405,00 €	0,00 €	109 405,00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité**, Monsieur le maire étant sorti et n'ayant pas pris part au vote,

➢ **approuve** le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du lotissement de Bossay-sur-Claise.

(DCM n° 800/2026) Budget principal - Affectation du résultat 2025.

Le conseil municipal,

Après avoir entendu et approuvé le Compte Financier Unique (CFU) 2025 du budget principal,
Statuant sur l'affectation du résultat d'exploitation de l'exercice 2025 et constatant que le CFU présente :

En section de fonctionnement :
- un résultat de l'exercice de : 69 671,12 €
- un résultat antérieur reporté de : 290 984,89 €
- un excédent cumulé de : 360 656,01 €

En section d'investissement :
- un résultat de l'exercice de : - 92 173,71 €
- un résultat antérieur reporté de : - 71 457,37 €
- un déficit cumulé de : - 163 631,08 €
- un solde des restes à réaliser de : - 90 629,00 €
- un besoin de financement de : - 254 260,08 €

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **décide** d'affecter au budget principal de l'exercice 2026 le résultat comme suit :

- reprise du résultat d'investissement *(au compte D001*) ---------- 163 631,08 €
- à titre obligatoire, pour couvrir le besoin de financement de la section d'investissement *(au compte R1068)* ---------- 254 260,08 €
- affectation en excédent de fonctionnement reporté *(au compte R002)* ---------- 106 395,93 €

(DCM n° 801/2026) Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2026.

Monsieur le maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Considérant que la commune entend poursuivre son programme d'équipements auprès de la population sans augmenter la pression fiscale, Monsieur le maire propose de maintenir les taux en vigueur.

Le conseil municipal,

Vu le budget principal 2026, équilibré en section de fonctionnement par un produit fiscal de **377.352,00 €**,

Vu les articles 1636 B *sexies* à 1636 B *undecies* et 1639 A du Code général des impôts,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **décide** de fixer les taux communaux pour l'année 2026 comme suit :

- taxe foncière sur les propriétés bâties (TFB) : **35,20 %**
- taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFNB) : **34,75 %**
- taxe d'habitation (TH) : **11,71 %**

➢ **charge** Monsieur le maire :

- de notifier cette décision aux services préfectoraux ;
- de transmettre l'état 1259 complété à la Direction Départementale des Finances Publiques, accompagné d'une copie de la présente décision.

(DCM n° 802/2026) Budget principal - Vote du budget primitif 2026.

Conformément aux articles L.1612-2, L.1612-8 et L.1612-9 du Code général des collectivités territoriales, le budget doit être voté avant le 30 avril de l'exercice budgétaire 2026 (report de 15 jours en raison du renouvellement des organes délibérants).

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 transmis par l'exécutif à l'assemblée délibérante le 13 avril 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **adopte** le budget primitif de la commune (budget principal) pour l'exercice 2026, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	897 899,93 €	897 899,93 €
Investissement	438 716,08 €	438 716,08 €
Total	**1 336 616,01 €**	**1 336 616,01 €**

(DCM n° 803/2026) Budget annexe de la régie de transport scolaire - Vote du budget primitif 2026.

Conformément aux articles L.1612-2, L.1612-8 et L.1612-9 du Code général des collectivités territoriales, le budget doit être voté avant le 30 avril de l'exercice budgétaire 2026 (report de 15 jours en raison du renouvellement des organes délibérants).

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 transmis par l'exécutif à l'assemblée délibérante le 13 avril 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **adopte** le budget primitif de la régie de transport scolaire pour l'exercice 2026, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	138 483,08 €	138 483,08 €
Investissement	113 919,00 €	113 919,00 €
Total	**252 452,08 €**	**252 452,08 €**

(DCM n° 804/2026) Budget annexe du lotissement - Vote du budget primitif 2026.

Conformément aux articles L.1612-2, L.1612-8 et L.1612-9 du Code général des collectivités territoriales, le budget doit être voté avant le 30 avril de l'exercice budgétaire 2026 (report de 15 jours en raison du renouvellement des organes délibérants).

Vu le projet de budget primitif pour l'exercice 2026 transmis par l'exécutif à l'assemblée délibérante le 13 avril 2026,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **adopte** le budget primitif du lotissement pour l'exercice 2026, par chapitre en section d'investissement et en section de fonctionnement, conformément au tableau ci-dessous :

	Dépenses	Recettes
Fonctionnement	129 870,00 €	129 870,00 €
Investissement	129 870,00 €	129 870,00 €
Total	**259 740,00 €**	**259 740,00 €**

(DCM n° 805/2026) Convention d'occupation de points hauts par des antennes hertziennes LoRa déployées par le SMAEP de la Touraine du Sud.

Monsieur le maire expose au conseil municipal que le déploiement d'antennes hertziennes utilisant la technologie LoRa pour communiquer avec des objets connectés est nécessaire ; qu'il convient que ces antennes soient placées sur des points hauts situés dans les communes du Syndicat Mixte d'Adduction d'Eau Potable (SMAEP) de la Touraine du Sud ou dans les communes voisines ; qu'une autorisation soit donnée au syndicat pour la réalisation des aménagements et l'occupation des emplacements tels qu'ils seront définis dans l'étude du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) Val de Loire Numérique ; qu'il convient, par conséquent, qu'une convention tripartite soit signée pour définir la liste des aménagements et équipements à mettre en œuvre, les responsabilités et engagements de chaque partie, notamment.

Monsieur le maire présente le projet de convention.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **approuve** la convention d'occupation de points hauts par des antennes LoRa déployées par le SMAEP de la Touraine du Sud et exploitées par le SMO Val de Loire Numérique telle que présentée, dont copie est annexée à la présente délibération ;

➢ **autorise** Monsieur le maire à signer la convention avec les contractants et le SMO Val de Loire Numérique pour la mise en place des antennes hertziennes LoRa, ainsi que tous documents s'y rapportant.

(DCM n° 806/2026) Désignation des membres de la Commission Communale des Impôts Directs (CCID).

Monsieur le maire rappelle que l'article 1650 du Code général des impôts institue dans chaque commune une Commission Communale des Impôts Directs (CCID) présidée par le maire ou par l'adjoint délégué.

Dans les communes de moins de 2 000 habitants, la commission est composée de 6 commissaires titulaires et de 6 commissaires suppléants. La durée du mandat des membres de cette commission est identique à celle du mandat du conseil municipal.

Les commissaires doivent être de nationalité française ou ressortissants d'un Etat membre de l'union européenne, être âgés de 18 ans au moins, jouir de leurs droits civils, être inscrits aux rôles des impositions directes locales dans la commune (taxe foncière, taxe d'habitation sur les résidences secondaires ou cotisation foncière des entreprises), être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux confiés à la commission.

La nomination des commissaires par le Directeur des services fiscaux a lieu dans les deux mois qui suivent le renouvellement des conseils municipaux.

Le conseil municipal,

Vu l'article 1650 du Code Général des Impôts,
Vu l'article L.2121-32 du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la lettre de Monsieur le Directeur départemental des Finances Publiques d'Indre-et-Loire en date du 30 mars 2026,
Considérant que le conseil municipal est appelé à élire les candidats aux fonctions de commissaires auprès de la commission communale des impôts directs, et que cette liste de candidats doit comporter douze noms pour les commissaires titulaires et douze noms pour les commissaires suppléants ;
Considérant qu'un commissaire doit être domicilié en dehors de la commune,
Considérant que lorsque le territoire de la commune comporte un ensemble de propriétés boisées de 100 hectares au minimum, un commissaire doit être propriétaire de bois ou forêts,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **propose** les candidats suivants aux fonctions de commissaires à la commission communale des impôts directs :

Commissaires titulaires :

- Contribuables domiciliés dans la commune :

Mme BARBARIN Micheline,
M. GANGNEUX Michel,
Mme BERTRAND Christel,
M. CHABOISSON Loïc,
M. MARIN Jean-Louis,
M. CHÉDOZEAU Christophe,
M. BAERT Emeric,
Mme CALOTIE Sylvie,
Mme DUGUET Angélique,
Mme BICHON Emmanuelle,

- Contribuables domiciliés hors de la commune :

M. PLANCHA Bernard

- Propriétaires de bois ou de forêts :

M. BOIS Jean

Commissaires suppléants :

- Contribuables domiciliés dans la commune :

M. BERRY Mikaël,
M. VACHON Bernard,
Mme AUDAX-HURÉ Lydie,
Mme DELESNÉRAC-DEMÉNIVILLE Audrey,
M. BERLOQUIN Louis,
Mme DIONNET Chantal,
M. DUBOIS Sébatien,
M. BOUTET Alain,
M. CRON Jean-Charles,
Mme BIGOT Solange,

- Contribuable domicilié hors de la commune :

M. LAVERGNE Michel

- Propriétaire de bois ou de forêts :

M. CHABOISSON Jacky.

(DCM n° 807/2026) <u>Création d'une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS) au sein de la commune et articulation avec le CIAS Loches Sud Touraine</u>.

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée que depuis le 1er janvier 2019, le Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS) Loches Sud Touraine, établissement public administratif, exerce la compétence sociale sur le territoire intercommunal Loches Sud Touraine, concernant les compétences retenues d'intérêt communautaire suivantes :

- Accueil, information et orientation et accès aux droits
- Aide alimentaire (mensuelle et d'urgence)
- Aide financière (Secours financier, secours mobilité, et prêt à taux zéro)
- Domiciliation (adresse administrative pour les personnes sans domicile fixe)
- Aide sociale légale (obligation alimentaire et aides sociales)
- Accompagnement social des publics en situation de précarité (accompagnement de 80 bénéficiaires du RSA par délégation du Conseil Départemental, actions collectives...)
- Gestion de résidences sociales avec agrément de foyer de jeunes travailleurs (FJT), des jeunes adultes de 16-30 ans.

Vu la grille intercommunale des secours Loches Sud Touraine actualisée par délibération du conseil d'administration du CIAS en date du 6 décembre 2023 transmise en mairie,

Considérant le principe d'équité territoriale dans le traitement des demandes de secours,

Considérant que la commune ne dispose plus de Centre Communal d'Action Sociale (CCAS), le CIAS **propose à la commune de créer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS).**

En effet, la commune est amenée à recevoir des demandes de secours financiers instruites exclusivement par des travailleurs sociaux, principalement des assistantes sociales de la Maison Départementale et de la Solidarité (MDS) du Conseil Départemental.

La commune devra émettre un avis sur ces demandes en conformité avec la grille des secours intercommunale. Le dossier est transmis à la commune de résidence par le travailleur social instructeur (copie CIAS).

De même, la commune sera amenée à recevoir des demandes d'aide alimentaire instruites par le CIAS exclusivement, afin d'émettre un avis avant transmission au CIAS, dans le respect d'un reste à vivre indicatif.

Il convient que la CLAS émette un avis sur la demande dans un délai proche de la prochaine commission permanente du CIAS. En effet, ces avis sont transmis au CIAS pour un examen et décision par la Commission permanente du CIAS et réalisation de la dépense. Le CIAS adresse la réponse au demandeur, à l'instructeur et copie à la mairie de résidence (CLAS) et au créancier.

Pour information, la composition de la CLAS reste du ressort de la commune tant sur le nombre de personnes, que les collèges représentés (élus et / ou membres désignés). Il n'y a pas d'obligation de parité collège élu / collège membres désignés comme pour un CCAS ou CIAS.

Ainsi, la CLAS peut être composée soit que d'élus (nombre à fixer par la commune) soit paritaire (avec des membres désignés extérieurs représentant de la sphère associative de la commune, ou ayant une compétence dans le domaine (travailleur social), avec un principe de confidentialité et secret professionnel pour tous les membres de la CLAS.

Considérant qu'il s'avère nécessaire de constituer une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS), pour émettre des avis sur ces demandes, à transmettre au CIAS,

Après l'exposé du maire et en avoir délibéré, **le conseil municipal, à l'unanimité :**

➢ **décide de créer** une Commission Locale d'Action Sociale (CLAS), composée de deux élus, par la désignation des personnes suivantes : Mesdames Sylvie CALOTIE et Angélique DUGUET ;

➢ **désigne** Madame Sylvie CALOTIE en qualité de référent de cette CLAS ;

➢ **acte** que la CLAS émettra un avis en conformité avec la grille des secours intercommunaux transmise par le CIAS à chaque actualisation ;

➢ **acte** que la CLAS se réunit à huis Clos. Ce dernier se justifie par l'obligation de secret professionnel à laquelle sont astreints les membres de la CLAS. Ce secret professionnel concerne les séances où l'on échange sur la situation sociale des demandeurs d'aide, en évoquant des informations nominatives, touchant à la vie privée des intéressés.

(DCM n° 808/2026) Nomination des membres de la commission de contrôle des listes électorales.

Monsieur le maire rappelle aux membres de l'assemblée qu'à compter du 1er janvier 2019, le Répertoire Electoral Unique (REU) est entré en vigueur. Cela signifie que les listes électorales ne sont plus gérées par chaque commune mais de manière centralisée par l'INSEE. La liste électorale est ainsi devenue unique, nationale et permanente.

Chaque électeur se voit attribuer un numéro national unique et l'INSEE traite directement les radiations pour décès ou incapacité électorale ainsi que les inscriptions d'office des jeunes, déchargeant ainsi les communes de cette responsabilité.

Les modalités d'inscription ont changé pour les électeurs. Si l'électeur peut toujours s'inscrire en mairie, l'agent municipal enregistre son inscription directement sur le répertoire électoral unique. Le REU permet plus de souplesse, ainsi la limite du 31 décembre est supprimée. Depuis début 2020, l'inscription sur la liste électorale est possible jusqu'au 6ème vendredi précédent le scrutin.

Autre conséquence de la réforme, les décisions d'inscriptions et de radiations sont prises par le maire. Le contrôle s'effectue par une commission de contrôle qui examine les recours formés contre les décisions d'inscription ou de radiation et procède à un contrôle à posteriori des opérations de révision. La commission se réunit au moins une fois par an et, en tout état de cause, entre le 24ème et le 21ème jour avant chaque scrutin.

Le conseil municipal,

Considérant que dans les communes dans lesquelles une seule liste a obtenu des sièges au conseil municipal lors de son dernier renouvellement, la commission de contrôle des listes électorales est composée d'un conseiller municipal pris dans l'ordre du tableau parmi les membres prêts à participer aux travaux de la commission ou, à défaut, du plus jeune conseiller municipal, d'un délégué de l'administration désigné par le Préfet, d'un délégué désigné par le président du tribunal judiciaire,

Considérant que le maire, les adjoints titulaires d'une délégation et les conseillers municipaux titulaires d'une délégation en matière d'inscription sur la liste électorale ne peuvent siéger dans la commission,

Vu les articles L.19 et R.7 du Code électoral,

après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

➢ **désigne** Madame Emmanuelle BICHON pour siéger au sein de la commission de contrôle des listes électorales.

(DCM n° 809/2026) Révision libre de l'attribution de compensation - Financement de la contribution volontaire de solidarité au SDIS 37.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code général des impôts, notamment l'article 1609 nonies C relatif aux attributions de compensation ;

Vu le dernier rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT) en date du 8 juillet 2019 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine en date du 30 octobre 2025 fixant les montants des attributions de compensation définitives 2025 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine en date du 11 décembre 2025 fixant les montants des attributions de compensation provisoires 2026 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 22 janvier 2026 relative à la contribution financière au SDIS 37 ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 26 février 2026 relative à la révision libre des attributions de compensation pour le financement de la contribution volontaire de solidarité au SDIS 37 ;

Considérant que, par délibération du 22 janvier 2026, le conseil communautaire a décidé, en responsabilité et par solidarité territoriale, d'apporter au SDIS 37 une contribution supplémentaire fixée à 6,20 euros (arrondi) par habitant (population DGF 2025), soit un montant total de 343 980 € pour la Communauté de communes Loches Sud Touraine ;

Considérant que cette contribution supplémentaire de 343 980 € se décompose en :
- 8 164 € au titre de l'augmentation du contingent incendie obligatoire ;
- 335 816 € au titre d'une contribution volontaire de solidarité ;

Considérant que la contribution supplémentaire comprenant la part correspondant à l'augmentation du contingent incendie obligatoire et la part correspondant à la contribution volontaire de solidarité, sera acquittée par la Communauté de communes Loches Sud Touraine au titre de sa compétence et de son rôle d'interlocuteur institutionnel du SDIS ;

Considérant que, conformément aux orientations actées lors de la Conférence des Maires réunie le 18 décembre 2025, le financement de la seule contribution volontaire de solidarité, d'un montant de 335 816 €, a vocation à être assuré par les budgets communaux ;

Considérant qu'il convient, en conséquence, de procéder à une révision libre des attributions de compensation afin d'assurer la ventilation commune par commune du financement de cette contribution volontaire de solidarité ;

Considérant que, par délibération du 26 février 2026, le conseil communautaire a décidé de procéder à la révision libre des attributions de compensation des communes membres afin d'assurer le financement de la contribution volontaire de solidarité au SDIS 37 ;

Considérant que la présente délibération, qui n'emporte aucun transfert ou restitution de compétence, s'inscrit dans le cadre du mécanisme de révision libre prévu par le V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts ;

Considérant que cette procédure nécessite des délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux des communes concernées ;

Considérant qu'il appartient en conséquence au conseil municipal de se prononcer sur le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune, applicable à compter de l'exercice 2026, tel que défini par le conseil communautaire ;

Considérant que la démarche engagée procède d'un choix de responsabilité du territoire et qu'elle traduit la volonté conjointe de la Communauté de communes et des communes membres de contribuer à l'effort demandé par le SDIS 37 pour garantir la continuité et la qualité du service public de secours, dans l'intérêt de la sécurité des habitants de Loches Sud Touraine.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité :**

➢ **prend acte** du montant de l'attribution de compensation définitive 2025 fixé à : 400,00 € ;

➢ **approuve** la révision libre de l'attribution de compensation de la commune de Bossay-sur-Claise, dans le cadre du financement de la contribution volontaire de solidarité au SDIS 37 ;

➢ **approuve** le nouveau montant de l'attribution de compensation de la commune de Bossay-sur-Claise, applicable à compter de l'exercice 2026, fixé à : - 4 817,00 € ;

➢ **précise** que cette révision correspond, pour la commune de Bossay-sur-Claise, à la prise en compte d'une contribution volontaire de solidarité au SDIS 37 d'un montant de : **5 217,00 €** ;

➢ **précise** que la présente délibération est adoptée dans le cadre des dispositions du V de l'article 1609 nonies C du Code général des impôts et en concordance avec la délibération du conseil communautaire de la Communauté de communes Loches Sud Touraine du 26 février 2026 ;

➢ **autorise** Monsieur le Maire à notifier la présente délibération à la Communauté de communes Loches Sud Touraine et à accomplir tout acte nécessaire à son exécution.

Informations et questions diverses : Pas d'informations ni de questions diverses pour cette session.

L'ordre du jour étant épuisé, le maire lève la séance à 21 heures 25.